

Du moment que la loi détermine qu'il y a des écoles catholiques et des écoles protestantes, il faut nécessairement conclure que les écoles catholiques sont placées sous la haute surveillance de l'Eglise catholique, et *vice versa*.

Cette conclusion est non seulement une conséquence nécessaire, mais un droit reconnu explicitement par la loi:

1. Dans le fait que Nos Seigneurs les Evêques font partie *ex officio* du conseil de l'instruction publique à qui est confiée, non seulement la haute surveillance, mais la haute direction de l'enseignement en cette province. (39 Vict., c. 15, s. 11.)

2. Parce que les membres résidants du clergé sont visiteurs de droit des écoles de leur localité. (S. R. du B. C., c. 15, s. 121.)

3. Parce que le curé de chaque paroisse a le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. (S. R. du B. C., c. 15, s. 65, par. 2.)

Les lois sur l'instruction publique reconnaissent, pour les écoles catholiques, deux classes d'instituteurs: les instituteurs appartenant au clergé ou à une congrégation religieuse et les instituteurs laïques. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Pour les premiers, la loi les suppose qualifiés et les exempte de l'examen, du moment qu'ils appartiennent au clergé ou à une congrégation religieuse. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Il n'en est pas ainsi des seconds: la loi exige de leur part des qualifications morales et des qualifications intellectuelles. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 3 et 10.)

Pour les candidats qui ne se préparent pas à l'enseignement dans les écoles normales, un tribunal connu sous la dénomination de "Bureau d'Examineurs" est établi dans différentes localités, (S. R. du B. C., c. 15, s. 103) afin de constater que la personne qui se présente, dans le but d'obtenir le pouvoir d'enseigner, possède d'abord les qualifications morales, (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 3) et ensuite les qualifications intellectuelles qui sont aussi définies par la loi. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)